

Projet de règlement grand-ducal concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des PSA

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er}. Les intermédiaires d'assurances ou de réassurances

Section 1. Le courtage d'assurances ou de réassurances

Art. 1. Demande d'agrément

- (1) La demande d'agrément de courtier ou de société de courtage d'assurances ou de réassurances, établie à l'attention du Ministre, est à envoyer au Commissariat.
- (2) La demande d'agrément de dirigeant de société de courtage, établie à l'attention du Ministre, est à envoyer au Commissariat par la société de courtage sous la responsabilité de laquelle il travaillera.
- (3) La demande d'agrément de sous-courtier, établie à l'attention du Ministre, est à envoyer au Commissariat en double exemplaire par la société de courtage d'assurances ou de réassurances sous la responsabilité de laquelle il travaillera.

Art. 2. Contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle

- (1) Le contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle, visé à l'article 108-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, doit être prouvé par écrit et doit comporter une garantie minimale de la couverture, réservée à l'activité d'intermédiation d'assurances ou de réassurances, de 1.250.000 euros par sinistre et de 1.900.000 euros globalement par année. Cette garantie doit couvrir au moins tout le territoire de l'Union européenne.
- (2) Toute franchise éventuelle doit être inopposable à la personne lésée.

Art. 3. Changement d'adresse

- (1) Les courtiers d'assurances ou de réassurances sont tenus de signaler sans délai tout changement d'adresse professionnelle et privée au Commissariat.

Les dirigeants de société de courtage d'assurances ou de réassurances sont tenus de signaler sans délai tout changement de siège social de la société de courtage ainsi que de leur adresse privée au Commissariat.

Les sous-courtiers d'assurances sont tenus de signaler sans délai tout changement de leur adresse professionnelle et privée au Commissariat.

- (2) Toute notification par le Ministre ou le Commissariat destinée à une des personnes agréées visée au 1^{er} paragraphe est valablement faite à la dernière adresse qui a été ainsi communiquée.

Art. 4. Transfert d'agrément

Le transfert d'agrément pour un dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances ou un sous-courtier d'assurances se fait par voie de demande de retrait d'agrément telle que visée à l'article 5 suivie d'une demande à présenter par la nouvelle société de courtage ou le nouveau courtier pour lequel le sous-courtier entend effectuer des opérations d'assurances.

Art. 5. Demande de retrait d'agrément

- (1) La demande de retrait d'agrément de courtier d'assurances ou de réassurances, établie à l'attention du Ministre, est à envoyer au Commissariat.
- (2) La demande de retrait d'agrément de société de courtage d'assurances ou de réassurances, établie à l'attention du Ministre, est à envoyer au Commissariat. Elle doit être accompagnée d'une copie de la décision d'arrêter l'activité d'intermédiation en assurances ou en réassurances émanant des organes sociaux.
- (3) La demande de retrait d'agrément de dirigeant de société de courtage, établie à l'attention du Ministre, est à envoyer au Commissariat en double exemplaire par le dirigeant de société de courtage concerné ou par la société de courtage pour compte de qui il détient son agrément.

Si la demande de retrait est présentée par le dirigeant de société de courtage, la société de courtage concernée peut présenter ses observations dans la quinzaine de la réception de la notification du Commissariat relative à cette demande.

- (4) La demande de retrait d'agrément de sous-courtier, établie à l'attention du Ministre, est à envoyer au Commissariat en double exemplaire soit par le sous-courtier concerné soit par la société de courtage ou le courtier d'assurances pour compte de qui il détient son agrément.

Si la demande de retrait est présentée par le sous-courtier, le dirigeant agréé de la société de courtage ou le courtier d'assurances concerné peut présenter ses observations dans la quinzaine de la réception de la notification du Commissariat relative à cette demande.

Si la demande de retrait est présentée par le dirigeant agréé la société de courtage ou le courtier d'assurances, le sous-courtier concerné peut présenter ses observations dans la quinzaine de la réception de la notification du Commissariat relative à cette demande.

Art. 6. Décès du courtier d'assurances ou de réassurances

Les héritiers et légataires d'un courtier d'assurances ou de réassurances décédé pourront assumer provisoirement la gestion du portefeuille pendant une période n'excédant pas six mois, sauf prorogation accordée par le Commissariat. Ils devront, endéans un délai de six semaines à partir du jour de l'ouverture de la succession du défunt, désigner un représentant unique qui, sur sa demande, à établir à l'attention du Commissariat, reçoit une autorisation provisoire pour la période en question, pour autant qu'il soit couvert par un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 2.

Toute personne qui, à l'expiration de l'autorisation provisoire, continue à faire des opérations d'assurances sans l'agrément du Ministre s'expose aux sanctions prévues par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Section 2. Les agents et les agences d'assurances

Art. 7. Demande d'agrément

La demande d'agrément d'agent ou d'agence d'assurances, établie à l'attention du Ministre, est à envoyer au Commissariat en double exemplaire par l'entreprise d'assurances concernée.

Art. 8. Changement d'adresse et de titre

- (1) Les entreprises d'assurances sont tenues de signaler sans délai tout changement d'adresse professionnelle et privée d'un agent d'assurances au Commissariat.

Toute notification par le Ministre ou le Commissariat destinée à un agent d'assurances est valablement faite à la dernière adresse qui a été ainsi communiquée.

- (2) Les entreprises d'assurances sont tenues de signaler sans délai tout changement de titre conféré à une agence ou à un agent d'assurances, conformément à l'article 106, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Art. 9. Transfert d'agrément

Le transfert d'agrément pour une agence ou un agent d'assurances se fait par voie de demande de retrait d'agrément telle que visée à l'article 10 suivie d'une demande à présenter par la nouvelle entreprise d'assurances pour laquelle l'agent entend effectuer des opérations d'assurances.

Art. 10. Demande de retrait d'agrément

- (1) La demande de retrait d'agrément, établie à l'attention du Ministre, est à envoyer au Commissariat en double exemplaire par l'agent concerné ou par l'entreprise d'assurances pour compte de laquelle il détient son agrément.

Si la demande de retrait est présentée par l'agent, l'entreprise d'assurances concernée peut présenter ses observations dans la quinzaine de la réception de la notification du Commissariat relative à cette demande.

Si la demande de retrait est présentée par l'entreprise d'assurances, l'agent concerné peut présenter ses observations dans la quinzaine de la réception de la notification du Commissariat relative à cette demande.

- (2) La demande de retrait d'agrément, établie à l'attention du Ministre, est à envoyer au Commissariat en double exemplaire par le représentant, personne physique, de l'agence d'assurances concernée ou par l'entreprise d'assurances pour compte de laquelle l'agence d'assurances détient son agrément.

Si la demande de retrait est présentée par l'agence, l'entreprise d'assurances concernée peut présenter ses observations dans la quinzaine de la réception de la notification du Commissariat relative à cette demande.

Si la demande de retrait est présentée par l'entreprise d'assurances, le représentant personne physique de l'agence d'assurances concernée peut présenter ses observations dans la quinzaine de la réception de la notification du Commissariat relative à cette demande.

Art. 11. Décès de l'agent d'assurances

Les héritiers et légataires d'un agent décédé pourront assumer provisoirement la gestion du portefeuille pendant une période n'excédant pas six mois, sauf prorogation accordée par le Commissariat. Ils devront, endéans un délai de six semaines à partir du jour de l'ouverture de la succession du défunt, désigner un représentant unique qui, sur sa demande à établir à l'attention du Commissariat, reçoit une autorisation provisoire pour la période en question.

Toute personne qui, à l'expiration de l'autorisation provisoire, continue à faire des opérations d'assurances sans l'agrément du Ministre s'expose aux sanctions prévues par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Chapitre 2. Les PSA et leurs dirigeants

Art. 12. Demande d'agrément

La demande d'agrément de PSA, personne physique, ou de dirigeant de PSA, établie à l'attention du Ministre, est à envoyer au Commissariat.

Art. 13. Contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle

- (1) Le contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle, visé à l'article 103-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, doit être prouvé par écrit et doit comporter une garantie minimale de la couverture :
 - de 50.000 euros par sinistre et de 500.000 euros globalement par année pour les PSA personnes physiques, et
 - de 125.000 euros par sinistre et de 1.250.000 euros globalement par année pour les PSA personnes morales.
- (2) Toute franchise éventuelle doit être inopposable à la personne lésée.

Art. 14. Changement d'adresse

- (1) Les PSA, personnes physiques, sont tenus de signaler sans délai tout changement d'adresse professionnelle et privée au Commissariat.

Les dirigeants de PSA sont tenus de signaler sans délai tout changement de siège social du PSA, personne morale au Commissariat.

- (2) Toute notification par le Ministre ou le Commissariat destinée à un PSA, personne physique ou morale, ou à un dirigeant de PSA est valablement faite à la dernière adresse professionnelle qui a été ainsi communiquée.

Art. 15. Demande de retrait d'agrément

- (1) La demande de retrait d'agrément de PSA, personne physique, ou de dirigeant de PSA, établie à l'attention du Ministre, est à envoyer au Commissariat.
- (2) La demande de retrait d'agrément de PSA, personne morale, établie à l'attention du Ministre, est à envoyer au Commissariat. Elle doit être accompagnée d'une copie de la décision d'arrêter l'activité de PSA émanant des organes sociaux.

Chapitre 3. Dispositions finales

Art. 16. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances est abrogé.

Art. 17. Disposition exécutoire

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

L'adoption de la *loi du 12 juillet 2013 portant modification de : - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*, (« la loi PSA ») appelle une refonte du *règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances* (le « RGD ») motivée par les raisons suivantes :

- La création des professionnels du secteur de l'assurance (« PSA »),
- Un changement de terminologie opéré au niveau du courtage en assurance par la création des dirigeants de société de courtage, et
- Le réagencement de certaines dispositions qui, avant l'entrée en vigueur de la loi PSA étaient contenues dans le RGD et qui ont été déplacées directement dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (« LSA »), ou pour lesquels la Loi PSA prévoit la prise d'un règlement du Commissariat aux Assurances (« CAA ») en vertu de l'article 108bis de la Constitution. Pour d'autres dispositions, la loi PSA est venue étoffer les dispositions légales de manière à ce qu'une simple lettre circulaire du CAA suffise à donner les détails pratiques.

Ainsi, le présent projet de règlement grand-ducal s'insère dans un cadre juridique qui se décompose en différentes couches, à savoir la LSA en amont et des règlements du CAA et des lettres circulaires en aval.

Pour des raisons de lisibilité, les dispositions qui figuraient au sein du RGD dans des chapitres spécifiques dédiés aux diverses catégories d'intermédiaires, personnes morales ou personnes physiques, ont été regroupés dans un grand chapitre, subdivisé en deux sections visant d'un côté le courtage d'assurances et de réassurances et de l'autre côté les agents et agences d'assurances. Un deuxième chapitre est réservé aux PSA.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1. Demande d'agrément

Le présent article regroupe les articles 2 et 15 du RGD.

Art. 2. Contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle

Le paragraphe 1 est basé sur l'article 8 du RGD. Les seuils minima prévus pour la couverture de l'assurance de la responsabilité civile et l'étendue territoriale de celle-ci sont imposés par la directive européenne 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurances.

Afin de ne pas vider cette protection minimale du client de toute substance, le paragraphe 2 prévoit qu'en cas d'existence d'une franchise, celle-ci doit être inopposable au tiers lésé.

Art. 3. Changement d'adresse

Le présent article reprend les articles 10 et 17 du RGD.

Art. 4. Transfert d'agrément

Cet article reprend l'article 11 RGD.

Art. 5. Demande de retrait d'agrément

Les paragraphes 1 et 3 reprennent l'article 12, paragraphe 1 du RGD, le paragraphe 4 correspond à l'article 12, paragraphe 2, RGD. Le paragraphe 2 reprend l'article 18 RGD.

Art. 6. Décès du courtier d'assurances ou de réassurances

Le présent article reflète l'article 13 RGD.

Section 2. Les agents et les agences d'assurances

Art. 7. Demande d'agrément

Cet article reprend les articles 15 et 30 du RGD.

Art. 8. Changement d'adresse et de titre

Le présent article reflète les articles 25 et 31 du RGD.

Art. 9. Transfert d'agrément

Cet article reprend les dispositions des articles 26 et 32 du RGD.

Art. 10. Demande de retrait d'agrément

Le 1^{er} paragraphe du présent article reflète l'article 27 RGD et le 2^e paragraphe reflète l'article 33 RGD.

Art. 11. Décès de l'agent d'assurances

Cet article reprend l'article 28 RGD.

Chapitre 2. Les PSA et leurs dirigeants

Art. 12. Demande d'agrément

Cet article est le corollaire des articles 1 et 7 du présent règlement grand-ducal.

Art. 13. Contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle

Cet article reflète l'article 2 du présent règlement grand-ducal.

Toutefois, vu que les PSA ne sont pas des professionnels créés par une directive, contrairement aux intermédiaires d'assurances, aucune couverture minimale n'est imposée pour l'assurance de la responsabilité civile professionnelle.

Dès lors, afin de ne pas imposer une charge financière trop importante aux PSA, il est proposé de fixer la couverture globale par année au décuple des assises financières légalement requises, à savoir 1.250.000^e pour les personnes morales et 500.000€ pour les personnes physiques. Une telle différenciation entre personnes morales et personnes physiques se justifie car un PSA personne morale est généralement plus apte à assumer des tâches importantes que les PSA personnes physiques travaillant pour leur propre compte.

En outre, il est prévu d'agréer des succursales luxembourgeoises de sociétés ayant leur siège social en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. Dès lors, l'assurance de la responsabilité civile professionnelle doit couvrir l'ensemble de l'activité de PSA sans pour autant prescrire une couverture de l'ensemble de l'Union européenne.

Art. 14. Changement d'adresse

Cet article est le corollaire de l'article 3 du présent règlement grand-ducal.

Art. 15. Demande de retrait d'agrément

Cet article est le corollaire de l'article 5 du présent règlement grand-ducal.

Chapitre 3. Dispositions finales

Art. 16. Disposition abrogatoire

Le présent article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 17. Disposition exécutoire

Le présent article n'appelle pas de commentaire particulier.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

1

2